

# DANEMARK

## Commentaire succinct de la convention de double imposition

Cette convention a été signée le 23 novembre 1973 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Elle porte en particulier sur les impôts perçus par les cantons, districts, cercles et communes suisses qui frappent les parts héréditaires ou la masse successorale.

Cette convention prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas à l'imposition des dispositions entre vifs sous forme de donation ou de libéralité faite dans un but déterminé qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions.

Cette convention signée avec le Royaume du Danemark est également applicable à tous les territoires sur lesquels le Danemark peut, selon la législation danoise, exercer sa souveraineté en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des richesses naturelles du plateau continental (par exemple : plate-forme pétrolifère).

➤ **Les biens immobiliers** (art. 5 CDI)

Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant **où ces biens sont situés**.

Par biens immobiliers, on comprend aussi :

- les accessoires liés à l'immeuble,
- le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières,
- les usufruits des biens immobiliers
- les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol
- cette disposition s'applique également aux biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité indépendante (art. 5 al. 3 CDI)

➤ **Les biens mobiliers d'un établissement stable** (art. 6 CDI)

Dans la convention signée avec le Royaume du Danemark, il n'est fait mention d'aucune règle concernant cette catégorie de biens. Par conséquent, ces biens sont imposables dans l'Etat **où le défunt avait son dernier domicile**.

➤ **Les biens mobiliers** (art. 6 CDI)

Les biens, notamment les créances (y compris créances garanties par gage immobilier), le mobilier de maison, les bijoux, les tableaux, les œuvres d'art, les compte-courants, les titres, les assurances, etc, sont imposables dans l'Etat **où le défunt avait son dernier domicile**.

Le domicile d'une personne, au moment de son décès, dans un Etat contractant, est déterminé conformément à la législation de cet Etat.

Lorsqu'une personne avait son domicile dans chacun des Etats contractants (en vertu des dispositions légales propres aux deux Etats), les éléments ci-dessous permettent d'en retenir qu'un (art. 4 CDI) par ordre d'importance, ils sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il disposait d'un foyer d'habitation permanent, où ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- 2<sup>ème</sup> critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il séjournait de façon habituelle.
- 3<sup>ème</sup> critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat dont il possédait la nationalité.
- 4<sup>ème</sup> critère : s'il n'est pas possible de déterminer le domicile du défunt par rapport aux trois critères indiqués ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

➤ **Les navires, bateaux et aéronefs** (art. 6 CDI)

Ces biens ne sont pas considérés comme des biens immobiliers par la présente convention. Comme aucune autre indication particulière liée à cette catégorie de biens n'a été prévue, les navires, bateaux et aéronefs sont considérés comme des biens mobiliers, imposables **où le défunt avait son dernier domicile**.

➤ **Déduction des dettes** (art. 7 CDI)

Il est prévu qu'une répartition des dettes se fasse d'après la situation des actifs bruts localisés, donc il s'agit d'un mode de **répartition proportionnelle** (même système que dans les relations intercantionales).

Cette convention prévoit également que les éléments successoraux attribués à la Suisse doivent être imposés **au taux global**, taux qui serait applicable si la succession entière n'était imposable que dans l'un des Etats contractants (art. 8 CDI).

**Particularité de la convention** en relation avec l'article 36 LMSD

La convention ne s'applique ni à la fortune placée dans les fidéicommiss en espèces ou dans les sommes de rachat de fidéicommiss, ni au revenu qui en provient. Par cette disposition, il faut comprendre un trust ou une fondation de famille (art. 1 al. 2 CDI).

**Règle à retenir** pour l'application de l'article 36 LMSD

La réduction de l'article 36 LMSD devra être accordée que lorsque le défunt de nationalité danoise, n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse, et qu'il possédait sur le territoire du canton de Vaud son dernier domicile. En effet, avec le Danemark, la convention prévoit la **méthode d'exonération**, c'est à dire que les biens dont l'imposition est attribuée à l'un des Etats sont exonérés dans l'autre.

La seule exception concerne la fortune placée dans les fidéicommiss en espèces ou dans les sommes de rachat de fidéicommiss, ni au revenu qui en provient. Dans ces cas là, la réduction prévue à l'article 36 LMSD ne devra pas être appliquée, sauf si les autorités compétentes des deux états se sont entendus pour éviter la double imposition.